



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

28 FEV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

Téléphone : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 14 mai 1980
régissant le fonctionnement des installations
de la société NCI ENVIRONNEMENT
17, rue de Fos-sur-mer port Edouard Herriot à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 modifié valant arrêté de prescriptions spéciales régissant les activités de la société NCI ENVIRONNEMENT dans son établissement 17, rue de Fos-sur-mer, Port Edouard Herriot à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 8 avril 2011 effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT relative aux modifications de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 3 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé la rubrique 2714 relative aux déchets

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS, 17 rue de Fos sur Mer, l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relèvent désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société NCI ENVIRONNEMENT ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société NCI ENVIRONNEMENT répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 8 avril 2011, effectuée par la société NCI ENVIRONNEMENT,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration en date du 8 avril 2011 par laquelle la société NCI ENVIRONNEMENT fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, le changement intervenu sur le classement de ses activités de transit, tri ou regroupement de déchets non dangereux, en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1995 autorisant la société NCI à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, au 17 rue de Fos-sur-Mer 69190 SAINT-FONS est remplacé par le tableau suivant :

Activités exercées par la société NCI ENVIRONNEMENT 17 rue Fos sur Mer à SAINT-FONS			
Rubrique	Nature et volume de l'activité	Volume d'activité	Régime
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Papier carton : 60 m³ Plastique : 300 m³ Bois : 30 m³ Refus de tri : 90 m³ Total : 480 m³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Volume de la cuve : 15 m³, rempli de gasoil. Volume équivalent : 0,6 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ ...	Volume de gasoil distribué par : 200 m³ Volume équivalent distribué : 40 m³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....	La surface maximale de l'aire de transit est de 120 m² pour des gravats	NC

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 60 m ²	NC
------	--	---	----

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

28 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

